

N° 5310³

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant exécution de la loi du 12 septembre 2003
relative aux personnes handicapées

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(29.6.2004)

Par dépêche du 8 mars 2004, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet a pour objet

1) d'arrêter les modalités de fonctionnement:

- de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés;
- de la commission médicale;
- de la commission spéciale;

2) de préciser la procédure:

- de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé;
- de l'obtention d'un revenu pour personnes handicapées;
- d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé;
- de révision.

*

REMARQUES GENERALES

Afin d'augmenter la lisibilité du projet, ses auteurs ont cru bien faire de reprendre dans le règlement sous avis de nombreuses dispositions qui figurent déjà dans la loi de base, en l'occurrence la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Or, des fois, ces dispositions ont été reprises de manière interprétative, dépassant la portée de la loi afférente au point que le règlement grand-ducal sous avis modifie, dans certains de ses articles, la norme légale supérieure, ce qui est évidemment inadmissible.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

La liste des articles de référence est à compléter par l'énumération des articles 32 et 33 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Article 2

La loi de base ne prévoit pas d'indemnités, de sorte que les dispositions de l'article 2 ne peuvent se prévaloir d'aucune base légale.

Article 5 sub (1) 1° b)

Le „*bénéfice de l'indemnité de chômage*“ ne pourra en aucun cas valoir comme critère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette disposition dépasse le cadre de la loi et est à biffer.

Article 9 sub 2.

Le refus d'accepter des faits médicaux nouveaux pour une demande de reconnaissance de travailleur handicapé qui est en cours d'instruction ne trouve pas l'approbation de la Chambre.

De même, le délai d'attente de six mois à partir de la notification d'une première décision, avant de pouvoir introduire une nouvelle demande, est inacceptable. Un handicap d'une personne, qui dans un premier temps s'est vue refuser le statut de travailleur handicapé, peut rapidement s'aggraver sans que pour autant on puisse parler de „*faits médicaux nouveaux*“.

Par ailleurs, les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 dépassent largement la portée de la loi de base.

Article 13 (2)

La Chambre renvoie à ses remarques reprises sub article 9 ci-avant.

Article 18

Quant aux indemnités prévues par cet article, la Chambre renvoie à ses remarques reprises sub article 2 ci-avant.

Article 35

Les dispositions des paragraphes 1er et 2 dépassent la portée de l'article 5 de la loi de base. Celle-ci ne prévoit en effet, pour les demandeurs d'un revenu pour personnes handicapées, ni de délai pour trouver un emploi, ni la production d'une preuve de bonne foi dans la recherche d'un emploi.

Article 39

Aux termes du paragraphe (3) de l'article 39, les demandes en révision en cas d'aggravation doivent obligatoirement s'appuyer sur un fait médical nouveau. Une telle condition n'est pas prévue par la loi de base et doit donc être supprimée.

Ce n'est que sous la réserve de ces remarques que la Chambre marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 juin 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG